

17 mars 2000
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le crime d'agression

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

**Observations de la Colombie concernant la proposition
relative à l'agression qu'elle a présentée dans le document
PCNICC/2000/WGCA/DP.1**

À la demande de plusieurs délégations, nous donnons les explications ci-après au sujet de la proposition que nous avons présentée :

1. Cette proposition a été élaborée sur la base du document soumis par le Coordonnateur et d'autres propositions qui sont à l'étude pour qu'un consensus soit plus facilement atteint.
2. La proposition part du principe qu'il est nécessaire de séparer la définition du crime d'agression des conditions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour à son égard, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut.
3. La définition proposée contient les éléments suivants :
 - 3.1 Le comportement constitutif de l'agression consiste à planifier, préparer, ordonner, déclencher ou mener une attaque armée contre un État. Commet le crime d'agression quiconque participe à l'une quelconque de ces actions, qui sont des termes de caractère général.
 - 3.2 L'acte d'agression a pour conséquence de porter atteinte aux biens protégés que sont l'intégrité territoriale, la souveraineté ou l'indépendance politique d'un État.
 - 3.3 Est qualifié d'attaque armée l'usage illégitime de la force.
 - 3.4 Le sujet actif ou les sujets actifs sont la personne ou les personnes qui sont en mesure d'exercer leur contrôle sur l'action politique ou militaire d'un État ou de la diriger.
4. **Les conditions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour**
 - 4.1 Le paragraphe 1 souligne que la Charte des Nations Unies doit être respectée en ce qui concerne les responsabilités du Conseil de sécurité en matière de maintien

de la paix et de la sécurité internationales et des attributions que lui confère le Chapitre VII de la Charte, conformément à la dernière disposition du paragraphe 2 de l'article 5 du Statut.

En ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale, trois hypothèses sont prévues :

4.1.1. S'il existe une décision relative à l'existence d'un acte d'agression préalablement prise par le Conseil de sécurité en application de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, la Cour se prononcera sur la recevabilité de l'affaire qui a été déférée au Procureur ou au sujet de laquelle celui-ci a ouvert une enquête, conformément aux articles 17 et 18 du Statut.

4.1.2. S'il n'existe pas de décision préalablement prise par le Conseil de sécurité au sujet de l'existence d'un acte d'agression, la Cour se prononcera sur sa compétence, conformément à l'article 19 du Statut. À cet effet, elle pourra demander des informations aux États, aux organisations internationales et au Conseil de sécurité.

4.1.3. Si, conformément à l'alinéa b) de l'article 13 du Statut, le Conseil de sécurité défère à la Cour une situation dans laquelle un crime d'agression paraît avoir été commis, cela signifiera qu'il aura constaté l'existence d'un acte d'agression, conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies, et la Cour pourra se déclarer compétente.

4.2. Au paragraphe 5 de la proposition, il est réitéré, pour plus de clarté, que les dispositions qu'elle contient s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 19 du Statut, étant donné que dans chacune des hypothèses envisagées doivent être assurés l'équilibre et la protection que cherchent à garantir la possibilité de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire.
